



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Swaziland

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	7 avril 1969	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	26 mars 2004	Néant	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	26 mars 2004	Néant	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
CEDAW	26 mars 2004	Néant	-	
Convention contre la torture	26 mars 2004	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	7 septembre 1995	Déclaration au titre de l'article 4	-	

Instruments fondamentaux auxquels le Swaziland n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non (signature seulement, 2001)
Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁵	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2006, le Comité des droits de l'enfant (CRC) a recommandé au Swaziland de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et l'a encouragé à accélérer la ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁸.
2. En 2011, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Swaziland à ratifier la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel⁹.
3. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que la procédure nationale de ratification était longue¹⁰ et a recommandé à l'État partie d'accélérer la ratification d'un certain nombre de conventions et d'incorporer dans son droit interne celles qu'il avait déjà ratifiées¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. L'équipe de pays des Nations Unies, notant que le chapitre III de la Loi constitutionnelle de 2005 était une déclaration des droits, a indiqué qu'il fallait modifier toutes les lois nationales en vigueur afin de les aligner pleinement avec la Constitution¹². Elle a ajouté que certaines de ces modifications attendaient d'être adoptées par le Parlement et qu'en raison du retard pris, des lois nécessitant un traitement urgent étaient toujours en suspens¹³.
5. En 2006, le CRC demeurait préoccupé par l'absence de réexamen systématique et global des textes législatifs visant à déterminer la compatibilité de la législation, des politiques et de la pratique internes avec la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴, et a recommandé à l'État partie de demander l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en vue de doter le Parlement d'un conseiller¹⁵.
6. En 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a constaté avec préoccupation qu'aucune mesure législative, administrative ou autre n'avait été adoptée pour donner pleinement effet aux dispositions énoncées aux articles 4, 5 et 7 de la Convention. Il était noté à cet égard que la loi sur les relations raciales qui avait été adoptée en 1962, avant l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, donnait de la «discrimination raciale» une définition plus étroite que la Convention puisqu'elle évoquait uniquement la discrimination fondée sur la race et la couleur¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Au 15 juin 2011, le Swaziland n'avait toujours pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)¹⁷.
8. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a noté la création, par la Constitution de 2005, d'un certain nombre d'institutions fondamentales, dont la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique chargée notamment d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. Il a toutefois été observé que le texte législatif d'habilitation visant à rendre la Commission pleinement opérationnelle n'avait pas encore été adopté¹⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de renforcer les capacités de la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, de la Commission de la fonction publique, de la Commission chargée du système judiciaire et de la Commission de lutte contre la corruption afin de leur permettre de s'acquitter de leur mandat¹⁹.

9. En 2006, le CRC a recommandé à l'État partie de mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Ce mécanisme devrait être doté des ressources humaines et financières adéquates, être facilement accessible aux enfants et traiter les plaintes dans le respect de la sensibilité des enfants²⁰.

10. Le CRC a accueilli avec satisfaction la création du Ministère du développement régional et de la jeunesse en 2006 ainsi que du Centre d'excellence clinique pour enfants, établissement de santé spécialisé dans la prise en charge des enfants contaminés par le VIH/sida²¹.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Swaziland avait mis en place une équipe spéciale chargée de la lutte contre la traite²².

D. Mesures de politique générale

12. L'équipe de pays des Nations Unies a pris acte des programmes de promotion des droits de l'homme adoptés par le Gouvernement à savoir: la politique nationale de l'égalité entre les sexes (2010), la politique nationale pour l'enfance (2009), la politique de développement social, la politique nationale de santé (2007), la politique de l'éducation, le Cadre stratégique national sur le VIH/sida et la politique en faveur de l'inspection du travail²³. La politique en matière de handicap, le programme «Vivres contre travail» et la politique foncière visant à promouvoir un environnement porteur pour un programme de développement fondé sur les droits de l'homme n'avaient pas encore été adoptés²⁴.

13. En 2006, le CRC s'est félicité de l'adoption du Plan national en faveur des orphelins et des enfants vulnérables pour la période 2006-2010²⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁶</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1996	Mars 1997	-	Quinzième et dix-neuvième rapports attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
CEDAW	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité des droits de l'enfant	2005	Septembre 2006	-	Deuxième à quatrième rapports soumis en un seul document, attendu en avril 2011

14. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a pris note du fait que le Swaziland n'avait présenté des rapports qu'au titre de deux instruments seulement²⁷.

15. En 1997, après avoir rappelé que le rapport à l'examen n'avait pas été établi conformément aux principes directeurs qui avaient été mis au point par le Comité concernant l'élaboration des rapports et qu'il avait été présenté avec vingt ans de retard, le CERD a demandé à l'État partie de respecter pleinement les obligations en matière de présentation de rapports qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention et de faire en sorte que le prochain rapport soit établi conformément aux principes directeurs et présenté à temps²⁸.

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (2003)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une seule communication a été envoyée. Le Gouvernement n'y a pas répondu
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Swaziland a répondu à 2 des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁹

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

16. En 2009, l'*Analyse complémentaire de pays* a montré que le processus visant à garantir que les femmes jouissaient de leurs droits constitutionnels s'était ralenti et que celles-ci étaient encore considérées comme mineures dans l'accès aux ressources productives³⁰. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il fallait de toute urgence modifier certains des textes législatifs fondamentaux qui perpétuaient l'inégalité devant la loi et la discrimination tant en eux-mêmes que dans leur application, dont la loi n° 47/1964 relative au mariage, la loi n° 37/1968 sur le registre des actes notariés, la loi de 1902 sur l'administration des successions, la loi de 1992 relative à la nationalité et la loi de 1963 relative à l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès³¹.

17. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a relevé, au Swaziland, l'existence des pratiques culturelles discriminatoires à l'égard des femmes. Conscientes de ce fait, les autorités ont inscrit à l'article 28 de la Constitution le principe selon lequel les femmes ne pouvaient être contraintes à subir ou à respecter une coutume à laquelle elles n'adhèrent pas en conscience. L'équipe de pays a fait observer que non seulement cette situation faisait peser un lourd fardeau sur chaque femme mais aussi que cela signifiait que la loi n'interdisait ni ne condamnait véritablement toutes les formes de pratiques portant atteinte aux droits fondamentaux des femmes³².

18. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la loi relative au mariage et ses dispositions concernant l'autorité conjugale ne respectaient pas le principe de l'égalité puisqu'elles limitaient le droit des femmes en ne leur permettant pas d'obtenir un prêt bancaire ni d'accéder à la propriété sans le consentement écrit de leur mari, et en les reléguant ainsi à un état de minorité³³.

19. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a relevé des différences en matière d'acquisition de terres, au détriment des femmes. Le plus souvent, les femmes se voyaient refuser un accès indépendant (limité) à la terre par héritage, l'acquisition coutumière de terre sur le territoire de la nation swazie ainsi que l'enregistrement de titres de propriété foncière en leur nom propre lorsqu'elles étaient mariées³⁴. Le CRC a recommandé à l'État partie, entre autres, d'abolir l'interdiction pour les femmes de posséder des terres, en particulier pour les veuves avec des enfants et les orphelines³⁵. En 2009, l'*Analyse complémentaire de pays* a montré que les femmes étaient particulièrement touchées par la pauvreté du fait des possibilités limitées d'emploi et du contrôle exercé sur leurs revenus et/ou leur capital³⁶.

20. En 2006, le CRC a relevé avec satisfaction que la Constitution traitait des questions liées à la non-discrimination, en particulier à l'égard des personnes nées hors mariage. Toutefois, il a constaté avec inquiétude que la législation nationale divergeait des dispositions de la Convention relatives à la non-discrimination. Le Comité s'est inquiété de la persistance d'une discrimination sociétale de fait à l'encontre de groupes vulnérables d'enfants, en particulier des enfants handicapés, des enfants des rues, des enfants vivant en milieu rural, des enfants nés hors mariage, des orphelins et des enfants vivant en famille d'accueil, et des enfants touchés ou infectés par le VIH/sida. Le Comité était aussi profondément préoccupé par la situation des filles, en particulier des adolescentes, qui étaient victimes d'une marginalisation et d'un stéréotypage sexiste compromettant leurs chances d'éducation et étaient plus exposées aux violences sexuelles, à la maltraitance et au VIH/sida. Il a recommandé au Swaziland, entre autres, d'accorder la priorité aux services sociaux en ciblant les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables et d'accorder une attention spéciale à la situation des filles, en menant des campagnes d'éducation, en favorisant leur participation et en leur apportant soutien et protection³⁷.

21. Le CRC a noté avec inquiétude que l'égalité des chances pour les enfants handicapés était hypothéquée, par exemple par leur accès restreint à la santé, à l'éducation, aux installations sportives et à l'environnement physique, et que la stigmatisation sociale, la crainte et les conceptions erronées que suscitaient les handicapés demeuraient prononcées dans la société. Il a noté aussi avec inquiétude que ces enfants étaient doublement désavantagés s'ils vivaient dans une zone rurale et reculée³⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la protection du droit à la vie relevait de l'article 15 de la Constitution. Si la Charte des droits de l'homme abolissait la peine de mort, le même article stipulait toutefois que les tribunaux pouvaient toujours la prononcer en tant que sanction dans une procédure pénale³⁹.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que d'après certains défenseurs de l'environnement, la loi n° 51/1953 sur la chasse conférait une autorité et un pouvoir illimités aux gardes forestiers pour réagir en cas de non-respect de la protection du gibier et a fait savoir que des exécutions extrajudiciaires de personnes suspectées de braconnage par des gardes forestiers avaient été rapportées⁴⁰.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'en dépit de la protection offerte par l'article 18 de la Constitution contre les traitements inhumains et dégradants, des policiers auraient employé des méthodes d'interrogatoire enfreignant cette disposition, qui

se sont parfois soldées par des décès. Elle a également noté que jamais jusqu'alors (en 2011), des policiers n'avaient été reconnus coupables de brutalités dans le cadre d'une procédure légale⁴¹.

25. En 2009, l'*Analyse complémentaire de pays* a montré que la violence sexiste constituait un problème majeur et que certaines pratiques culturelles, comme la transmission de l'épouse par voie de succession, les mariages forcés, les mariages précoces et les relations sexuelles intergénérationnelles ne faisaient que renforcer ce phénomène et, en particulier, concouraient à l'augmentation du nombre d'agressions sexuelles sur des filles et des jeunes femmes⁴².

26. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que si des initiatives avaient été prises pour lutter contre la violence sexiste, ces efforts ne suffisaient pas pour traiter le problème correctement et pour mettre en place une politique complète et efficace qui règle la question de l'exploitation sexuelle des enfants⁴³. À cet égard, le CRC avait recommandé en 2006 au Swaziland d'adopter les mesures législatives appropriées, notamment en accélérant l'adoption du projet de loi sur la répression des infractions sexuelles et de la violence domestique, et d'éviter de traiter les enfants victimes d'exploitation sexuelle comme des criminels ou des délinquants⁴⁴. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que ce projet de loi avait été examiné en première lecture mais qu'il existait encore des freins à son adoption⁴⁵.

27. En 2006, le CRC, tout en notant avec satisfaction la création d'une brigade de protection de l'enfance et de répression de la violence domestique et des infractions sexuelles, restait préoccupé par l'absence de politique globale de prévention et de lutte contre les sévices et les actes de négligence à l'égard des enfants dans leur cadre familial. Il a noté aussi avec inquiétude que de nombreux enfants victimes n'avaient qu'un accès restreint à la justice en raison des coûts afférents aux services d'un avocat⁴⁶.

28. Le CRC a noté avec une profonde préoccupation que les châtiments corporels étaient légaux, traditionnellement acceptés et très répandus dans la famille, à l'école et dans d'autres cadres. Il a noté aussi avec préoccupation que la nouvelle Constitution autorisait l'usage de «châtiments modérés» à l'encontre des enfants. Il a notamment recommandé à l'État partie d'envisager à titre prioritaire d'interdire expressément par voie législative les châtiments corporels dans tous les cadres, et de mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation en faveur de l'usage de formes autres de discipline, qui soient respectueuses de la dignité humaine de l'enfant⁴⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

29. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le dualisme de l'ordre juridique (droit coutumier et *common law*) créait des difficultés d'élection de juridiction en raison des contradictions et des chevauchements existant entre ces deux systèmes et qu'il fallait donc les harmoniser. Les procédures des tribunaux traditionnels étaient souvent moins rigides et également plus rapides, tandis que le système de *common law* devait faire face à des problèmes d'infrastructures inadaptées et de ressources humaines insuffisantes, d'où le retard considérable pris dans les procédures et dans l'administration de la justice⁴⁸. L'équipe de pays a recommandé un renforcement des capacités institutionnelles et techniques de l'appareil judiciaire et des tribunaux nationaux afin d'accélérer le processus de traitement des affaires et d'offrir un meilleur accès à la justice⁴⁹.

30. En 2009, l'*Analyse complémentaire de pays* a montré que les citoyens ordinaires ne comprenaient pas bien leurs droits et les procédures de résolution des différends. L'efficacité du système juridique était limitée par l'insuffisance des infrastructures, l'inadaptation des ressources humaines et le manque de moyens nécessaires à l'administration de la justice⁵⁰.

31. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'hormis en cas de meurtre, une personne accusée d'une infraction pénale ne pouvait bénéficier des services d'un conseiller juridique aux frais de l'État⁵¹. Elle a recommandé au Swaziland d'envisager de mettre en place un système d'aide judiciaire et de renforcer les capacités d'organes de contrôle professionnels comme l'Association des juristes afin d'offrir un meilleur accès à la justice, en particulier aux plus vulnérables⁵².

32. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'il était arrivé parfois que les représentants de la loi se montrent réticents à appliquer les décisions des tribunaux, une fois que ceux-ci avaient tranché⁵³.

33. Tout en accueillant avec satisfaction la mise en place d'un tribunal pour enfants en 2005, le CRC était préoccupé par l'absence de système opérationnel de justice pour mineurs couvrant l'ensemble du pays. Il a entre autres recommandé au Swaziland de relever d'urgence l'âge de la responsabilité pénale pour le porter à un niveau acceptable au regard des normes internationales; d'améliorer les programmes de formation aux normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels intervenant dans le système de justice pour mineurs; de renforcer le tribunal pour enfants en le dotant des ressources humaines et financières requises et de veiller, en particulier dans les zones rurales, à ce que des juges dûment qualifiés s'occupent des enfants en conflit avec la loi; de veiller à ce que dans le cas des mineurs la privation de liberté constitue une mesure de dernier recours et dure aussi peu de temps que possible, et à ce que les filles détenues soient séparées des femmes adultes; et de fournir aux enfants une assistance juridique à un stade aussi précoce que possible de la procédure judiciaire⁵⁴.

34. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la corruption demeurait répandue à tous les niveaux de la société. Si quelques signalements et arrestations avaient été effectués, le Gouvernement n'avait pas encore obtenu de condamnation en la matière. Les efforts de la Commission de lutte contre la corruption créée en 2008, pour louables qu'ils aient été, n'avaient pas suffi à endiguer le problème puisque la situation semblait empirer d'année en année⁵⁵. L'équipe de pays a recommandé aux autorités d'entreprendre de développer les capacités en vue d'améliorer la transparence et la circulation des informations entre l'État et les citoyens⁵⁶.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

35. En 2006, le CRC était préoccupé par le manque de clarté des dispositions de la *common law* et du droit coutumier concernant la définition de l'enfant et l'âge minimum du mariage et a recommandé entre autres à l'État partie d'accélérer les préparatifs, l'adoption et la promulgation du projet de loi sur le mariage devant fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles, et de mener une action de prévention contre la pratique des mariages précoces⁵⁷.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le chapitre IV de la Constitution, qui était consacré aux questions de nationalité, prévoyait un traitement différent pour les hommes et les femmes en matière d'acquisition de la nationalité par le mariage, de transfert de nationalité par filiation et de renonciation à la nationalité⁵⁸. Le CRC s'est aussi inquiété du fait que l'enfant n'acquerrait pas la nationalité par l'intermédiaire de sa mère, à moins d'être né hors mariage et de ne pas avoir été adopté ou réclamé par son père⁵⁹.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'enregistrement des naissances n'était pas automatique même s'il demeurait une condition à l'accès à tous les services publics, y compris à l'enseignement primaire gratuit et à l'indemnité pour frais d'études pour les orphelins et les enfants vulnérables⁶⁰. Le CRC a recommandé au Swaziland de

renforcer et affiner les mesures visant à garantir l'enregistrement de tous les enfants naissant sur le territoire national⁶¹.

38. Le CRC a noté que l'État partie, en coopération avec la société civile, avait mis au point de nombreux programmes ayant pour objet d'apporter soins et soutien aux orphelins et aux enfants vulnérables, mais demeurait profondément préoccupé par les incidences du taux élevé de prévalence du VIH/sida sur les enfants qui avaient perdu leurs deux parents ou l'un des deux et par la nécessité de leur assurer une protection de remplacement adaptée⁶².

39. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a noté la persistance de certains préjugés et de discrimination à l'égard des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuel(le)s, des personnes transgenres et des travailleurs du sexe. Les groupes les plus exposés (détenus, homosexuels et travailleurs du sexe) éprouvaient toujours des difficultés d'accès aux soins de santé procréative parce que la législation nationale interdisait encore leur sexualité⁶³.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

40. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies, tout en relevant que la protection de la liberté d'expression était inscrite à l'article 24 de la Constitution et qu'on avait pu noter de petites améliorations s'agissant de la liberté des médias, a déclaré que dans d'autres domaines, la loi de 2008 contre le terrorisme avait restreint cette liberté⁶⁴.

41. En 2011, la Commission de l'application des normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) avait déploré la persistance des allégations d'arrestation et de détention à la suite de manifestations pacifiques⁶⁵.

42. En 2011, l'UNESCO avait aussi remarqué les restrictions de la liberté d'expression, en particulier concernant les libertés politiques ou des faits concernant la famille royale⁶⁶. L'Organisation avait noté que les sections 4 et 5 de la loi de 1938 sur les activités de sédition et de subversion interdisaient la publication de toute critique de la monarchie. Par la loi de 1968 relative aux publications interdites, le Gouvernement a pu interdire les publications supposées «porter atteinte ou susceptibles de porter atteinte à la défense nationale, à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la moralité publique ou à la santé publique». En 2011, l'UNESCO a indiqué que cette loi avait été utilisée au cours des dernières années pour faire des procès en diffamation à des journaux qui critiquaient la monarchie, ce qui avait conduit les journalistes à davantage s'autocensurer⁶⁷. L'Organisation a donc recommandé au Swaziland de mettre en place un cadre juridique global qui garantisse la liberté d'expression, la liberté des médias et le droit d'accès à l'information; d'ouvrir l'accès à la radio et à la télévision aux acteurs du secteur privé; de créer un mécanisme d'autorégulation pour les médias, et de concevoir des campagnes d'information sur la nature, l'objectif et le fonctionnement de cette structure⁶⁸.

43. En 2006, le CRC demeurait préoccupé par le fait que les attitudes sociétales traditionnelles semblaient dissuader les enfants d'exprimer librement leurs opinions à l'école, dans leur communauté ou dans leur famille, et que les règles dites de précaution limitaient indûment le poids des opinions formulées par les enfants dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives⁶⁹.

44. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'article 25 de la Constitution prescrivait le droit à la liberté de réunion et d'association, pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la défense nationale, à la sécurité nationale et à l'ordre public. L'intérêt en matière de sécurité publique n'étant pas clairement défini, il appartenait aux responsables politiques d'en fixer la portée. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté l'obligation légale d'obtenir l'accord de la police pour tenir des réunions

politiques et organiser des marches ou des manifestations sur la voie publique et, dans la pratique, les nombreuses restrictions imposées pour la tenue de réunions, de marches et de manifestations à l'initiative d'organismes syndicaux et politiques⁷⁰.

45. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a remarqué que si l'article 25 de la Constitution disposait que des personnes pouvaient s'associer librement à d'autres pour promouvoir et protéger leurs intérêts, il n'y était fait aucune mention des partis politiques⁷¹. Le descriptif de programme de pays 2010-2015 du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) soulignait que l'absence de partis politiques (interdits par décret royal en 1973) continuait de limiter les possibilités d'intégration politique, la participation et la pluralité d'opinions⁷².

46. En 2009, l'analyse complémentaire de pays a montré que si les femmes étaient davantage représentées dans les processus décisionnels, le Swaziland devait poursuivre et renforcer son action en la matière pour atteindre l'objectif du Millénaire d'une représentation de 30 % de femmes. En particulier, traditionnellement, les postes à responsabilités continuaient d'être l'apanage des hommes, les femmes ne pouvant réellement agir que pour suppléer un membre jeune ou qui n'avait pas encore été nommé⁷³.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

47. En 2011, la Commission de l'application des normes de l'OIT avait fermement invité le Swaziland à intensifier ses efforts pour institutionnaliser le dialogue social et soutenir un véritable dialogue social au moyen d'institutions durables à divers niveaux du Gouvernement, qui ne pouvait être assuré que dans un climat où régnait la démocratie et où les droits fondamentaux de l'homme étaient pleinement garantis⁷⁴.

48. Réitérant les observations faites par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (la Commission d'experts de l'OIT) en 2010⁷⁵, la Commission de l'application des normes de l'OIT a prié le Swaziland d'élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre des mesures réclamées de longue date, soit: d'assurer que la Proclamation royale de 1973 n'avait plus aucun effet dans la pratique; de modifier la loi sur l'ordre public de 1963 afin que les activités syndicales légitimes et pacifiques puissent avoir lieu sans ingérence; d'assurer, notamment par un amendement, que la loi de 2008 contre le terrorisme ne puisse être invoquée aux fins de supprimer les activités syndicales; de consulter le Comité directeur sur le dialogue social au sujet des amendements proposés pour garantir le droit d'organisation aux gardiens de prison et des autres questions en suspens concernant la loi sur les relations professionnelles; et d'établir un système efficace d'inspection du travail et des mécanismes d'application efficaces, y compris un système judiciaire indépendant⁷⁶.

49. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a réitéré la demande qu'elle avait adressée au Swaziland de considérer la possibilité de prendre des mesures concrètes afin de lutter contre la ségrégation sexuelle sur le marché du travail et afin d'assurer que les femmes ont accès à des emplois mieux rémunérés⁷⁷.

50. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'il fallait renforcer les capacités de promotion et de protection du droit au travail du Gouvernement, des institutions et des partenaires sociaux, s'agissant de l'établissement de rapports sur les conventions de l'OIT et de la façon de concrétiser ce droit en s'appuyant sur des programmes déjà en place, comme le Programme d'action pour l'élimination du travail des enfants et le Programme de lutte contre le VIH/sida sur le lieu de travail de l'OIT⁷⁸.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

51. En 2009, l'analyse complémentaire de pays a montré que si le Swaziland se maintenait au rang de pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure), en raison des

inégalités représentées par les revenus élevés une large tranche de la population vivait dans la pauvreté⁷⁹. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2011-2015, 69 % de la population du pays s'élevant à 1 018 000 personnes, vivaient sous le seuil national de pauvreté⁸⁰.

52. Dans l'analyse complémentaire de pays, il a été relevé que le Swaziland n'était à aucun moment parvenu à produire suffisamment de denrées alimentaires pour satisfaire les besoins de sa population, d'où le fait que 20 à 25 % de celle-ci vivait dans l'insécurité alimentaire. La malnutrition chronique demeurait un problème majeur⁸¹. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le Swaziland avait achevé l'élaboration de sa politique alimentaire et nutritionnelle en 2008 mais qu'il ne l'avait toujours pas adoptée⁸², et a recommandé la création d'un organe national au plus haut niveau de l'État chargé de coordonner efficacement les stratégies et les plans d'action visant la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et de contrôler et évaluer les activités menées dans ce domaine dans le pays⁸³.

53. En 2006, le CRC a notamment recommandé à l'État partie d'aider les communautés à s'acquitter de la responsabilité qui est la leur de veiller à ce que tous les enfants aient accès à une nutrition et à une hygiène adéquates, en particulier à des repas scolaires et à d'autres sources de repas pour les orphelins et les enfants vulnérables durant les vacances scolaires et d'inciter les communautés, y compris les jeunes, à s'engager dans des initiatives visant à accroître l'autosuffisance en matière de production vivrière⁸⁴.

54. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a relevé que des progrès notables avaient été faits pour dispenser des soins de santé primaires gratuits, l'éloignement des cliniques restant un obstacle à l'accès à la santé. Outre les difficultés d'accès géographiques, la fourniture de services aux groupes les plus vulnérables se heurtait toujours à des obstacles d'ordre financier (pour le transport) et social, et des difficultés d'accès à des soins spécialisés⁸⁵.

55. En 2009, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'est déclarée préoccupée par la morbidité et la mortalité maternelles et néonatales élevées⁸⁶. Le CRC s'est inquiété de la situation particulière des filles face, notamment, aux taux relativement élevés de mariages précoces et de grossesses précoces, qui ont des répercussions négatives sur la santé et le développement des filles⁸⁷.

56. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Constitution limitait le droit à l'avortement aux cas «où la grossesse résultait d'un viol, d'un inceste ou d'une relation sexuelle illégale avec une femme handicapée mentale» et où des raisons médicales ou thérapeutiques étaient invoquées. Elle a noté que la procédure prescrite était longue et finissait par mettre en danger la vie de la mère et de l'enfant à naître, et que la procédure dans le cas d'une relation sexuelle illégale était imprécise⁸⁸.

57. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a remarqué le taux de prévalence du VIH/sida particulièrement élevé au Swaziland. Globalement, si des progrès avaient été réalisés dans les traitements et les soins, la prévention des nouvelles infections demeurait un problème. L'équipe de pays a également noté l'absence, pour l'heure, de politique visant spécialement à lutter contre les préjugés et la discrimination⁸⁹. En 2006, le CRC était profondément préoccupé par les répercussions désastreuses de cette situation sur les enfants et a recommandé au Swaziland, notamment de veiller à la mise en œuvre intégrale et efficace d'une politique globale de prévention du VIH/sida faisant une place à l'ensemble des mesures de prévention, ainsi qu'à la complémentarité des différentes démarches ciblant les différents groupes d'âge; et de continuer à amplifier ses efforts de prévention contre la transmission mère-enfant du VIH⁹⁰.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi noté qu'en plus des pressions qu'il exerçait sur le système de santé, le VIH/sida constituait une surcharge considérable pour les services de protection sociale de l'État, de même que pour les systèmes de soutien des communautés traditionnelles. Notant la mise en place d'un fonds pour les orphelins et les enfants vulnérables et d'allocations vieillesse, l'équipe de pays a observé que les mécanismes permettant aux bénéficiaires de ces aides de s'inscrire étaient excessivement lourds et qu'ils ne permettaient d'accéder à tous les services ni d'exercer un contrôle⁹¹.

59. Le programme du pays de l'UNICEF pour 2010 a montré que la prévalence du VIH/sida s'était accompagnée d'une résurgence de la tuberculose⁹² qui constituait, selon l'OMS, la première cause de morbidité et de mortalité dans la population adulte du Swaziland⁹³.

60. Le CRC a recommandé à l'État partie de prendre des mesures propres à prévenir et à réduire l'abus de drogues chez les jeunes et de soutenir des programmes de réadaptation pour enfants victimes d'abus de drogues⁹⁴.

61. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Constitution protégeait les citoyens des expulsions arbitraires sans procédure régulière. Dans la pratique, il avait toutefois été montré que le système traditionnel faisait fi de ces dispositions et que les citoyens avaient eu recours à la justice une fois les démolitions achevées. Pour de nombreuses personnes, les frais de justice étaient prohibitifs. De plus, elles étaient enclines à ne pas demander réparation en raison de leur méconnaissance de la Constitution et de leur ignorance à l'égard des droits de l'homme⁹⁵.

62. En 2009, l'analyse complémentaire de pays a mis en avant la persistance de la sécheresse dans tout le pays et de l'accès très limité d'une grande partie de la population à l'eau potable et à l'assainissement qui contribuaient à la mortalité et à la morbidité, en particulier des enfants⁹⁶.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

63. D'après le programme du pays de l'UNICEF pour 2010, la gratuité de l'enseignement primaire était désormais accordée aux enfants des deux premières années et le serait chaque année à ceux d'une autre année⁹⁷. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, dans les années à venir, la plus grande des difficultés serait d'intégrer dans le système scolaire les enfants les plus marginalisés qui en étaient exclus pour des raisons autres que les seuls frais de scolarité à assumer⁹⁸.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le secteur de l'éducation se heurtait à certaines difficultés comme la pénurie d'enseignants qualifiés, l'inadéquation des infrastructures scolaires et la faiblesse du cadre politique et législatif⁹⁹. Elle a recommandé au Swaziland de financer une amélioration qualitative de l'éducation, en axant ses efforts sur le nombre d'élèves par enseignant et la mise à disposition de matériels pédagogiques, en particulier dans les régions défavorisées¹⁰⁰. Le CRC a recommandé à l'État partie de prendre des mesures spécifiques tendant à réduire les taux élevés de redoublement et d'abandon; d'améliorer la qualité de l'éducation grâce à l'accroissement du nombre d'enseignants qualifiés, à une réforme des programmes d'enseignement et à une meilleure dotation des écoles en équipements; et de déployer un supplément d'efforts en vue d'assurer aux groupes vulnérables l'accès à l'éducation formelle et informelle¹⁰¹.

65. En 2009, l'analyse complémentaire de pays a révélé que s'il n'existait que des différences minimales entre les sexes dans l'enseignement primaire, le taux de passage de l'enseignement primaire au secondaire était faible, tout comme le nombre d'étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur¹⁰².

66. Pour faire progresser le droit de participer à la vie culturelle, et tout en notant que l'État partie s'apprêtait à ratifier la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, l'UNESCO, en 2011, a invité le Swaziland à veiller à ce que son droit interne et sa pratique soient compatibles avec les dispositions de ces instruments¹⁰³.

9. Minorités et peuples autochtones

67. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a prié instamment l'État partie de s'assurer que des mesures concrètes seraient prises, dans le cadre de la politique nationale d'égalité, en vue de garantir que les travailleurs appartenant à des minorités ethniques, en particulier les Zoulous et les Tonga, soient protégés contre la discrimination dans l'emploi et la profession¹⁰⁴.

10. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

68. En 2011, l'UNESCO a fait observer le caractère extensif des définitions des termes «terroriste» et «actes terroristes», respectivement dans la première partie ainsi que dans la troisième partie et la section 2 de la loi de 2008 contre le terrorisme. Les paramètres de l'«acte terroriste» énoncés au paragraphe 2 permettaient de juger un acte en fonction de «sa nature et de son contenu»¹⁰⁵.

69. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Swaziland d'envisager de renforcer sa coopération et ses relations avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'étudier la possibilité de solliciter les conseils et l'assistance technique de ce dernier, afin de garantir que le pays satisfait à ses obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en respectant ses autres obligations au titre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies¹⁰⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

70. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le Swaziland avait particulièrement avancé dans l'établissement d'un environnement législatif et politique facilitant le progrès¹⁰⁷. Elle a indiqué que dans son budget précédent, l'État partie avait atteint l'objectif défini dans la Déclaration d'Abuja d'allouer 15 % du budget à l'amélioration du secteur de la santé mais qu'en raison de difficultés budgétaires, cette part s'était réduite à 12 %¹⁰⁸.

71. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que si des progrès avaient été enregistrés dans l'exercice des droits et des libertés fondamentaux, il restait encore des efforts à faire dans les domaines liés à la protection des droits économiques, sociaux et culturels. La question de la transparence et de la responsabilisation demeurait très problématique et il fallait réellement s'atteler à améliorer le fonctionnement du système judiciaire, à intégrer rapidement les instruments juridiques régionaux et internationaux dans l'ordre interne et à mettre en place des organes de réglementation efficaces¹⁰⁹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

72. Le CRC a recommandé au Swaziland de demander l'assistance technique, entre autres, de l'UNICEF et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'établissement d'un mécanisme indépendant spécialement chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'en évaluer l'état d'avancement¹¹⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning

- Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ CRC/C/SWZ/CO/1, para. 69.
- ⁸ Ibid., paras. 42–43.
- ⁹ UNESCO submission to the UPR on Swaziland, para. 20.
- ¹⁰ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 5.
- ¹¹ Ibid., para. 63.
- ¹² Ibid., para. 2.
- ¹³ Ibid., para. 6.
- ¹⁴ CRC/C/SWZ/CO/1, para. 7.
- ¹⁵ Ibid., para. 8.
- ¹⁶ CERD/C/304/Add.31, para. 6.
- ¹⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77 of 3 February 2011, annex.
- ¹⁸ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 9.
- ¹⁹ Ibid., para. 68.
- ²⁰ CRC/C/SWZ/CO/1, paras. 13–14.
- ²¹ Ibid., para. 4.
- ²² UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 53.
- ²³ Ibid., paras. 13 and 52.
- ²⁴ Ibid., para. 14.
- ²⁵ CRC/C/SWZ/CO/1, para. 11.
- ²⁶ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ²⁷ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 4.
- ²⁸ CERD/C/304/Add.31, para. 7.
- ²⁹ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special-procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 June 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx>; (t) A/HRC/15/32, para. 5; (u) A/HRC/16/44/Add.3; (v) A/HRC/16/48/Add.3, para. 5 endnote 2; (w) A/HRC/16/51/ Add.4; (x) A/HRC/17/38, see annex I.
- ³⁰ *Complementary Country Analysis: the Kingdom of Swaziland* (2009), p. 9. Available from <http://www.undg.org/docs/11231/UNDAF--CCA.pdf> (accessed on 16 May 2011).
- ³¹ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 19.
- ³² Ibid., para. 21.
- ³³ Ibid., para. 19.
- ³⁴ Ibid., para. 20.

- ³⁵ CRC/C/SWZ/CO/1, paras. 57–58.
- ³⁶ *Complementary Country Analysis*, p. 12.
- ³⁷ CRC/C/SWZ/CO/1, paras. 25–26.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 48.
- ³⁹ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 22.
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 25.
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 27.
- ⁴² *Complementary Country Analysis, the Kingdom of Swaziland*, p. 12.
- ⁴³ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 23.
- ⁴⁴ CRC/C/SWZ/CO/1, para. 64.
- ⁴⁵ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 23.
- ⁴⁶ CRC/C/SWZ/CO/1, para. 44.
- ⁴⁷ *Ibid.*, paras. 36–37.
- ⁴⁸ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 28.
- ⁴⁹ *Ibid.*, para. 70.
- ⁵⁰ *Complementary Country Analysis*, p. 9.
- ⁵¹ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 29.
- ⁵² *Ibid.*, para. 69.
- ⁵³ *Ibid.*, para. 30.
- ⁵⁴ CRC/C/SWZ/CO/1, paras. 67–68.
- ⁵⁵ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 31.
- ⁵⁶ *Ibid.*, para. 71.
- ⁵⁷ CRC/C/SWZ/CO/1, paras. 23–24.
- ⁵⁸ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 16.
- ⁵⁹ CRC/C/SWZ/CO/1, paras. 32–33.
- ⁶⁰ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 17.
- ⁶¹ CRC/C/SWZ/CO/1, para. 35.
- ⁶² CRC/C/SWZ/CO/1, para. 40.
- ⁶³ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 46.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 34.
- ⁶⁵ ILO Committee on the Application of Standards, General Report, document PR No.18/Part 1. Available from http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_157817.pdf, para. 204.
- ⁶⁶ UNESCO submission to the UPR on Swaziland, para. 13.
- ⁶⁷ *Ibid.*, para. 15.
- ⁶⁸ *Ibid.*, para. 22.
- ⁶⁹ CRC/C/SWZ/CO/1, para. 30.
- ⁷⁰ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 32.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 33.
- ⁷² Draft country programme document for Swaziland (2011–2015), DP/DCP/SWZ/2, para. 7.
- ⁷³ *Complementary Country Analysis*, p. 12.
- ⁷⁴ ILO Committee on the Application of Standards, PR No.18/Part 1, para. 205.
- ⁷⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010SWZ087, ninth paragraph.
- ⁷⁶ ILO Committee on the Application of Standards, PR No.18/Part 1, para. 205.
- ⁷⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009SWZ100, third paragraph.
- ⁷⁸ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 65.
- ⁷⁹ *Complementary Country Analysis*, p. 7.
- ⁸⁰ “The United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) 2011–2015: the Kingdom of Swaziland” (Mbabane,) p. 9. Available at <http://www.undg.org/docs/11336/FINAL-UNDAF-2011-2015-SIGNED.pdf> (accessed on 16 May 2011).
- ⁸¹ *Complementary Country Analysis*, p. 11.
- ⁸² UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 42.
- ⁸³ *Ibid.*, para. 72.

- ⁸⁴ CRC/C/SWZ/CO/1, para. 52.
- ⁸⁵ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 44.
- ⁸⁶ WHO, “Country Cooperation Strategy, 2008–2013: Swaziland” (Brazzaville, 2009, WHO Regional Office in Africa), p. 5. Available from http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_swz_en.pdf (accessed on 16 May 2011).
- ⁸⁷ CRC/C/SWZ/CO/1, para. 55.
- ⁸⁸ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 24.
- ⁸⁹ *Ibid.*, para. 43.
- ⁹⁰ CRC/C/SWZ/CO/1, paras. 53–54.
- ⁹¹ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 45.
- ⁹² UNICEF, “Revised country programme document: Swaziland (2011-2015)”, para. 3. Available from <http://www.unicef.org/about/execboard/files/2010-PL.12-Swaziland-revised-English.pdf> (accessed on 30 May 2011).
- ⁹³ WHO, Country Cooperation Strategy, 2008-2013 Swaziland, Brazzaville, 2009, WHO Regional Office in Africa, p. 3, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_swz_en.pdf (accessed on 16 May 2011).
- ⁹⁴ CRC/C/SWZ/CO/1, para. 66.
- ⁹⁵ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 38.
- ⁹⁶ Complementary Country Analysis, p. 11.
- ⁹⁷ “Revised country programme document”, para. 11.
- ⁹⁸ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 47.
- ⁹⁹ *Ibid.*, para. 48.
- ¹⁰⁰ *Ibid.*, para. 67.
- ¹⁰¹ CRC/C/SWZ/CO/1, para. 60.
- ¹⁰² Complementary Country Analysis, p. 12.
- ¹⁰³ UNESCO submission to the UPR on Swaziland, para. 21.
- ¹⁰⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010SWZ111, first paragraph.
- ¹⁰⁵ UNESCO submission to the UPR on Swaziland, para. 17.
- ¹⁰⁶ UNCT submission to the UPR on Swaziland, para. 61.
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 51.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 58.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 60.
- ¹¹⁰ CRC/C/SWZ/CO/1, par. 14.